

**UNION EUROPÉENNE**  
**CONVENTION DE DÉLÉGATION**  
**ISCP/2018/395-127**  
(ci-après la « convention »)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (ci-après le «**pouvoir adjudicateur**»)

d'une part, et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement – PNUD ayant son siège à One United Nations Plaza, 10017 New York, NY, USA, représentée par le bureau du PNUD en République du Mali, ci-après l'«**organisation**»

d'autre part, (individuellement une « partie » et collectivement les « parties ») sont convenus de ce qui suit :

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 1 – Objet**

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action **Projet d'appui au Comité de Suivi de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali** décrite à l'annexe I (ci-après l'« action »). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 L'action est totalement financée par la contribution de l'UE.
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation :
  - a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7 ;
  - b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers ;
  - c) exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement ;
  - d) est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est une action extérieure de l'UE. L'action est financée dans le cadre de l'Instrument contribuant à la Stabilité et la Paix – IcSP.
- 1.5 L'organisation transmet la déclaration de gestion contenant l'état d'avancement, ainsi qu'un rapport final conformément à l'article 3.10 des conditions générales.

- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de l'accord-cadre administratif et financier entre l'Union européenne et les Nations unies (Financial and Administrative Framework Agreement « FAFA »).

## **Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés**

### Entrée en vigueur

- 2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

### Période de mise en œuvre

- 2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la « période de mise en œuvre ») commence le jour suivant la date de signature par la dernière partie.
- 2.3 La période de mise en œuvre de la convention, établie à l'annexe I, est de 12 mois.

### Échéance pour la passation des marchés

- 2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **Article 3 – Financement de l'action**

- 3.1 Le coût total de l'action<sup>1</sup> est estimé à 500.000 EUR (ci-après la « devise de la convention »), tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE d'un montant maximal de 500.000 EUR. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.
- 3.2 **Rémunération**  
La rémunération de l'organisation par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est d'un maximum de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.
- 3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

## **Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement**

- 4.1 Le taux de préfinancement est de 100%.
- 4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II :

Première tranche de préfinancement : 500, 000 EUR

Le solde prévisionnel du montant final de la contribution, le cas échéant (sous réserve des dispositions de l'annexe II) : 0 EUR

## Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français. À la demande, le cas échéant, du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.
- 5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'**action** et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.
- 5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, sont envoyées à l'adresse suivante :

### Pour le pouvoir adjudicateur

#### **Equipe Régionale Afrique de l'Ouest**

Service des Instruments de Politique Etrangère

A l'attention de Monsieur Gilles MATAYRON, Chef de la Cellule Finances&Contrats

Délégation de l'Union européenne en République du Sénégal

12, Avenue Hassan II BP 3345, Dakar, Sénégal

### Pour l'organisation

#### **PNUD Mali**

Badalabougou

BP 120 Bamako, Mali

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est :

Office of Audit and Investigations

Head of Investigations Section

United Nations Development Programme

One United Nations Plaza, 4th floor New York, NY 10017 USA

- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion doivent avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est :
- Mr. Aboubacar Koulibaly, Directeur Pays du PNUD Mali  
Badalabougou  
BP 120 Bamako, Mali

## Article 6 – Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention :

Annexe I: Description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)

Annexe II: Conditions générales relatives aux conventions de subvention ou de délégation

EP (la partie III sur les conventions de subvention EP ne s'applique pas)

Annexe III: Budget de l'action

- Annexe IV: Fiche d'identification financière
- Annexe V: Modèle de demande de paiement
- Annexe VI: Plan de communication et de visibilité
- Annexe VII: Modèle de déclaration de gestion.

- 6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II « Conditions générales » et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II « Conditions générales » prévalent.

## Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

- 7.1 La clause suivante complète les conditions générales :

Pour les coûts d'un bureau de projet :

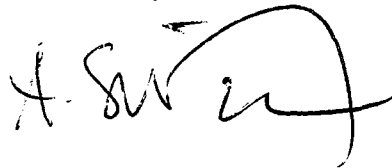
- 7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II ;
  - b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes :
    - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action ;
    - ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectées aux opérations menées dans le bureau de projet ;
    - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet ;
    - iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans le bureau de projet ;
    - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetées pour les opérations menées dans le bureau de projet ;
    - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet ;
    - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations menées dans le bureau de projet ;
    - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans le bureau de projet ;
  - c) l'organisation déclare les coûts directs éligibles du bureau de projet comme des coûts réels ou, s'agissant des coûts de personnel sur la base des coûts unitaires déterminés par l'organisation conformément à ses pratiques comptables habituelles ;
  - d) l'organisation déclare comme éligible uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et
    - i) le taux d'utilisation effective du bureau de projet aux fins de l'action ; ou
    - ii) le taux d'utilisation du bureau de projet aux fins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, pour autant que la méthode de répartition soit conforme aux pratiques de comptabilité et de gestion usuelles de l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

Fait à Bamako en trois originaux en langue française, dont deux remis au pouvoir adjudicateur et un à l'organisation.

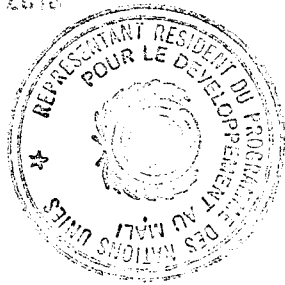
**Pour l'organisation**

Nom: Aboubacar Koulibaly

Fonction: Directeur Pays

Signature 

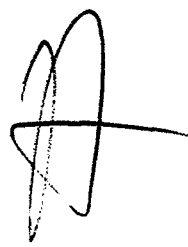
Date 20.02.2016



**Pour le pouvoir adjudicateur**

Nom: Alain HOLLEVILLE

Fonction: Ambassadeur Chef de Délégation

Signature 

Date